

## FOIRE AUX QUESTIONS 2024 (FAQ)



**LE METIER D'INSPECTEUR DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

*METIER-CONCOURS-FORMATION  
PREMIERS ELEMENTS  
FÉVRIER 2024*

### La rémunération & le reclassement :

#### **Q1 : L'expérience antérieure est-elle reprise pour le positionnement sur la grille indiciaire IASS ?**

*Il est tenu compte de votre expérience professionnelle via le système de reclassement indiciaire. Selon votre ancienneté et le reclassement effectué, vous pouvez commencer votre carrière aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> voire 4<sup>ème</sup> échelon.*

#### **Q2 : Quelle est la règle de reprise d'ancienneté pour les fonctionnaires titulaires ?**

*Un élève précédemment fonctionnaire de catégorie A bénéficiera d'un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui du corps et grade d'origine*

*Un élève précédemment fonctionnaire de catégorie B bénéficiera d'un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui du corps et grade d'origine, plus 60 points d'indice brut*

#### **Q3 : Quelle est la règle de reprise d'ancienneté pour les contractuels de la fonction publique ?**

*L'ancienneté est reprise partiellement :*

- *services de cat. A : la moitié de l'ancienneté jusqu'à 12 ans, les trois quarts au-delà,*
- *services de cat. B : absence de reprise pour les 7 premières années ; 6/16<sup>e</sup> pour la période de 7 à 16*

*ans ; 9/16<sup>e</sup> au-delà,*

- *services de cat. C : absence de reprise pour les 10 premières années, 6/16<sup>e</sup> au-delà.*

*En cas de services accomplis dans plusieurs catégories, il est possible de prendre en compte l'ensemble de l'ancienneté en tant que contractuel de droit public, sous réserve de l'application des dispositions applicables à la catégorie la moins élevée.*

**Q4 : Quelle est la règle de reprise pour les salariés du privé ayant de l'expérience professionnelle ?**

*Sous réserves d'avoir exercé des fonctions et dans des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux du corps des IASS, la reprise de service dans le secteur privé est limitée à 7 années de la moitié de la durée total de l'activité professionnelle.*

*Exemple : Vous avez travaillé 10 ans dans le privé. Votre reprise d'ancienneté sera égale à 5 années.*

*Vous avez travaillé 20 ans dans le privé. Votre reprise d'ancienneté sera égale à 7 années.*

**Q4bis : Comment se passe le reclassement pour des élèves ayant une expérience à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé ?**

*Les expériences secteur public et secteur privé ne sont pas cumulables. Pour les élèves cumulant expérience d'agent contractuel de droit public et de salarié dans le secteur privé, l'administration retient le reclassement le plus favorable.*

**Q5: Un inspecteur est-il amené à des mobilités géographiques ? Quelles règles ou pratiques en la matière ?**

*Hormis en primo-affectation, c'est à dire pour la prise de poste en sortie d'école, aucune mobilité géographique n'est attendue d'un inspecteur. Ce sont ses choix de carrière qui orienteront, ou non, ses mobilités géographiques.*

**Q6: Quelle est la différence entre les trois grades (inspecteur, hors classe, classe exceptionnelle) ?**

*Les 3 grades correspondent au déroulé de carrière possible d'un IASS et à des niveaux de responsabilité différents (ex : encadrement, encadrement intermédiaire, membre de CODIR).*

*Le grade IHC est accessible par concours (à partir du 5eme échelon ou par tableau d'avancement, le grade ICE est accessible par tableau d'avancement).*

## **Le concours :**

**Q7: Pour les fonctionnaires en disponibilité pour exercer dans le privé, quelle voie de concours privilégier ?**

*Les agents en position de disponibilité ne peuvent pas passer le concours interne. Le choix vous revient selon que vous remplissez les critères suivants :*

*-Pour se présenter au concours externe, il faut avoir un bac +3.*

*-Pour se présenter au 3<sup>ème</sup> concours, il faut avoir 5 ans d'exercice professionnel ou de bénévolat ou mandat d'élu local dans les domaines relevant des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales.*

**Q8 : Étant en CDD en ARS, y a-t-il un délai à respecter afin de pouvoir prétendre au concours interne ?**

*Pour se présenter au concours interne, il faut avoir effectué 4 années de service public.*

**Q9 : Est-ce une faiblesse de ne pas avoir d'expérience dans le milieu de la santé/solidarité ?**

*Non, les concours sont ouverts à tous. La diversité des profils est de plus en plus recherchée, comme le mettent en évidence nos promotions les plus récentes.*

**Q11 : Un chômeur peut-il prétendre au concours IASS ?**

*Oui, à condition de remplir les critères mentionnés ci-avant (R7). La prépa Talent de l'EHESP est également accessible aux demandeurs d'emploi en vue de la préparation au concours.*

**Q12 : Est-ce pénalisant de ne pas suivre de préparation au concours ?**

*Non. Sur les 45 élèves de la promotion 24-25, 20 ont déclaré avoir suivi une prépa.*

**Q13 : Pourquoi la liste complémentaire n'est pas plus grande quand les places ne sont pas toutes pourvues et que les lauréats multi-concours refusent le bénéfice du concours ?**

*Les listes, même complémentaires, ne peuvent être établies sans un niveau acceptable à l'issue du concours, dont le jury est garant.*

**Q14 : Y a-t-il une limite de fois pour repasser le concours ?**

*Non, il n'y a pas de limite. Il est possible de repasser le concours autant de fois que souhaité par un candidat.*

**Q15 : Si l'on échoue à l'oral, faut-il repasser pour le process l'année suivante ?**

*Oui. La non-admission à une session de concours nécessite de reprendre l'ensemble du processus d'admissibilité et d'admission pour la session suivante. Et ce, quelle que soit la voie de concours.*

**Q16 : Quel est le ratio entre le taux d'inscrit et le taux de reçus au concours ?**

*Le nombre d'inscrits n'est pas représentatif puisque tous les inscrits ne se présentent pas aux épreuves. Seul le nombre de candidats présents aux épreuves est à prendre en compte. A titre indicatif, ces dernières années, un peu moins d'un candidat sur quatre présents aux épreuves d'admissibilité réussit le concours externe d'IASS.*

**Q17 : Qu'est-ce que le dossier RAEP (épreuve concours interne et 3<sup>ème</sup> voie) ?**

*En vue de l'épreuve d'entretien oral avec le jury, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP), qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.*

*Pour visualiser le modèle de dossier et son guide remplissage : <https://sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/calendrier-et-modalites-d-inscription/article/modalites-d-inscription>*

**Q18 : Y a-t-il beaucoup de personnes sortant directement des études supérieures qui sont recrutées ? Est-ce un avantage d'avoir fait son Master 2 à l'EHESP ?**

*Il y a des lauréats au concours sortant d'études. Sans privilégier un Master 2 parmi d'autres, les Master de l'EHESP permettent, de par leurs spécialités, d'avoir les bases des politiques sociales et de la santé publique.*

**Q19 : Quelles matières sont les plus choisies au concours ? Dans quelle matière les candidats réussissent-ils le plus ?**

*La santé publique est la matière plébiscitée par les candidats. Il est difficile de savoir quelle matière offre le plus de réussite, compte tenu de la multiplicité des facteurs qui entrent en jeu (nombre de candidats choisissant une matière, expérience ou connaissance des candidats sur une matière, sujet, ...).*

**Q20 : Est-il possible d'avoir accès aux meilleures copies des sessions précédentes pour connaître les attendus du jury ?**

*Oui, via la page Facebook Réussir les concours : [https://www.facebook.com/PCDDAI/?locale=fr\\_FR](https://www.facebook.com/PCDDAI/?locale=fr_FR)*

*Quant aux attentes du jury, pour le concours 2022 :*

*[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_du\\_jury\\_iass\\_2022\\_signe.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_jury_iass_2022_signe.pdf)*

**Q21 : Quelle est la spécificité du sujet au choix pour l'oral externe ?**

*Il s'agit d'un sujet pouvant concerner le sanitaire, le médico-social, le social ou l'hébergement logement. Le candidat tire 2 enveloppes au sort parmi 3. Il ouvre les 2 enveloppes et choisit l'un des deux sujets proposés. Il dispose de 20mn de préparation et présentera ensuite un exposé de 10mn sur le sujet retenu.*

**Q22 : Y a-t-il une limite d'âge pour préparer le concours ?**

*Il n'y a pas d'âge limite pour présenter le concours, quelle que soit la voie choisie (concours externe, concours interne ou troisième concours).*

**Q23 : En ce qui concerne le concours, est-il national ?**

*Le concours d'entrée en formation d'IASS est national. Les épreuves écrites d'admissibilité ont lieu dans différentes villes de France. Les épreuves orales d'admission ont lieu à Paris.*

**Q24 : Est-ce que les candidats externes doivent avoir une expérience (stage, contractuelle...) dans les politiques publiques des Ministères sociaux ?**

*Aucune expérience professionnelle dans les politiques publiques des ministères sociaux n'est demandée. Le seul critère d'accès au concours externe est la détention d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 6 (Bac+3/Licence).*

**Q25 : Existe-t-il des écoles de préparation à ce concours que l'on peut suivre à distance ?**

*R9 : L'EHESP propose une préparation à distance uniquement pour les agents des ministères sociaux présentant le concours interne. A titre indicatif, seul le CNEH propose une formation à distance spécifique à ce concours. Toutefois, l'EHESP n'a aucun lien avec cet organisme et ne peut garantir la qualité de cette préparation.*

**Q26 : Pour le concours externe, si j'ai bien compris, les notes de l'écrit ne sont pas connues avant l'oral ?**

*Pour l'ensemble des 3 concours, les notes des épreuves écrites sont connues à la fin du concours, c'est-à-dire après les épreuves orales d'admission.*

**Q27 : Pour le concours interne, faut-il avoir 4 ans de service public continus ou cumulés ? tout type de fonction publique ?**

*Les candidats fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, doivent être **en fonction à la date de clôture des inscriptions** et justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de **quatre années au moins de services publics** (donc peu importe la fonction publique et les 4 ans peuvent être discontinus). Les agents en position de disponibilité ne peuvent pas passer le concours interne. Seuls les agents en activité, en détachement ou en congé parental peuvent se présenter aux concours internes.*

**Q28 : Combien y a-t-il d'inscrits au concours externe en moyenne ?**

*Les statistiques du concours d'IASS peuvent être consultées dans les rapports des jurys du concours IASS. Ces rapports sont mis en ligne, chaque année, sur le site du ministère de la santé et de la prévention.*

*Pour le concours 2022 : [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_du\\_jury\\_iass\\_2022\\_signe.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_jury_iass_2022_signe.pdf)*

*Le nombre d'inscrits n'est pas représentatif puisque tous les inscrits ne se présentent pas aux épreuves. Seul le nombre de candidats présents aux épreuves est à prendre en compte. A titre indicatif, ces dernières années, un peu moins d'un candidat sur quatre présents aux épreuves d'admissibilité réussit le concours externe d'IASS.*

## **Les affectations :**

**Q29 : Concernant les affectations, sont-elles effectuées en tenant compte de notre localisation ?**

*Le choix des affectations intervient généralement en décembre de l'année N. la direction des ressources humaines du ministère dresse une liste des affectations à pourvoir au regard des demandes des structures, l'objectif étant de répondre aux besoins identifiés en IASS sur le territoire. Bien que des postes soient proposés sur l'ensemble du territoire français, vous n'avez aucune certitude, pour votre première affectation, d'obtenir un poste près de votre domicile.*

*Le classement de réussite au concours préside l'ordre des choix d'affectations. Pour 2022, l'ordre des choix a été réalisé de la façon suivante :*

*1<sup>er</sup> élève à choisir : candidat classé numéro 1 au concours interne*

*2<sup>nd</sup> : candidat classé numéro 1 au troisième concours*

*3<sup>ème</sup> : candidat classé numéro 1 au concours externe*

*4<sup>ème</sup> : candidat classé numéro 2 au concours interne*

*... Et ainsi de suite suivant la logique : interne → 3<sup>ème</sup> voie → externe → interne...*

*Il s'agit d'un usage qui peut évoluer au fil des promotions.*

*Le nombre d'affectations proposées est supérieur au nombre d'élèves IASS. Toutefois, certains postes fléchés comme prioritaires devront obligatoirement être pourvus. La promotion 2022-2023 de 42 élèves IASS s'est vue proposée 53 postes. Parmi ces 53 postes, 27 désignés comme prioritaires devaient obligatoirement être choisis pour que les 42 affectations puissent être validées.*

**Q30 : Avons-nous le choix dès l'affectation d'orienter notre carrière exclusivement dans le sanitaire ?**

*Il est tout à fait possible d'orienter sa carrière uniquement vers le domaine sanitaire. Toutefois, en fonction de votre classement au concours, votre première affectation peut concerner un autre secteur (si tous les postes orientés sanitaires sont pourvus par des élèves mieux classés que vous).*

**Q31 : Est-ce qu'une fois titularisé, l'affectation s'effectue dans le même service déconcentré que celui dans lequel on a été en stage ?**

*Cela est possible, mais sous réserve qu'un poste soit ouvert dans ce service déconcentré (ou administration publique autonome pour le cas des ARS) et que vous le choisissiez lors de votre tour de parole pendant la procédure d'affectation.*

**Q32 : Pour les couples de fonctionnaires, y a-t-il une possibilité de rapprochement familial au-delà du classement à la sortie du concours ?**

*Non, pas pour le choix du poste d'affectation. Certaines situations spécifiques peuvent toutefois être présentées au Ministère lors des campagnes de remontées de postes.*

**Q33 : Comment se déroulent les affectations dans les DOM-TOM ? Y a-t-il des débouchés possibles dans les DOM-TOM ?**

*Les postes dans les DOM-TOM sont soumis aux mêmes critères d'affectation, selon la remontée des postes par les administrations lors des campagnes de recrutement, ainsi que le rang de classement au concours lors du choix des postes par les élèves. Toutefois, une vigilance est accordée aux situations de familles des élèves ultra-marins, en cas de poste en outre-mer figurant sur la liste.*

**Q34 : Combien y a-t-il de postes proposés à l'issue de la formation ? Y a-t-il plus de postes que d'élèves ? Quelle est la proportion de postes DREETS/DDETS vs. ARS ?**

*Oui, depuis 2 ans il y a plus de postes proposés que de candidats. La proportion de poste est conditionnée selon les besoins à pourvoir sur le territoire national, et les remontées réalisées lors des campagnes de recrutement ; avec un arbitrage final réalisé par la DRH des Ministères Sociaux.*

**Q35 : Est-ce qu'un élève recruté par la voie réservée TH est également soumis au critère de mobilité géographique lors de la 1<sup>ère</sup> affectation de 2 ans ?**

*Oui. La procédure d'affectation est la même pour tout le monde. Les élèves recrutés par voie réservée sont toutefois les premiers à choisir leur affectation.*

## **La formation & les stages :**

**Q36 : Quelle est la durée de la formation et des stages ?**

*La durée de la formation est de 15 mois. Les stages représentent 40 à 50% du temps de formation.*

**Q37 : En cas de réussite au concours, y a-t-il une possibilité de report d'une année pour entamer la formation ?**

*Les demandes de report de formation sont étudiées au cas par cas par la DRH ministérielle.*

**Q38 : Doit-on quitter son poste pour intégrer la formation (salariés du privé ou contractuels de la fonction publique) ?**

*Oui. Les élèves en formation ont le statut d'élève fonctionnaire.*

**Q39 : Quelles sont les démarches à faire pour les fonctionnaires pour intégrer l'école ?**

*Lors de l'admission au concours, les lauréats sont contactés par les services concernés des Ministères Sociaux afin de leur expliquer la procédure et les démarches à suivre (pour toutes les voies de concours). Les fonctionnaires sont placés en détachement dans le corps des IASS pour la durée de la formation puis intégrés dans le corps (sous réserve de titularisation).*

**Q40 : Durant la formation initiale, les élèves IASS bénéficient-ils d'un hébergement à l'EHESP ?**

*Oui, il y a des places d'hébergement pour les élèves fonctionnaires formés à l'EHESP. Elles sont toutefois limitées et l'anticipation des réservations est conseillée.*

*Pour plus de renseignements : <https://www.ehesp.fr/campus/vie-des-eleves/>*

**Q41 : Les logements à l'EHESP sont-ils accessibles aux PMR ?**

*Oui, une demande spécifique de logement PMR est à formuler auprès de l'hébergement le cas échéant.*

**Q42 : Faut-il prévoir de faire des stages sur toute la France ? Quelles facilités avec vie de famille / couple ?**

*Il n'y a aucune obligation de réaliser des stages sur toute la France. L'ensemble des stages peut être réalisé près de votre domicile, sous réserve de terrains de stage proposés par les services territoriaux (stage découverte et stage d'exercice professionnel) ou de trouver des terrains de stage prêts à vous accueillir (stage extérieur et stage de spécialisation).*

**Q43 : Les lieux de stage sont-ils définis ? Si oui, les missions sont-elles précisées ?**

*Les lieux de stage d'observation et de stage long sont définis par liste, indiquant le lieu et l'intitulé de poste du maître de stage. Les lieux de stage extérieur et de spécialisation sont à rechercher par les élèves (les lieux de stage des 3 dernières années sont communiqués aux élèves).*

**Q44 : Peut-on faire tous ses stages dans son DOM ? Les transports sont-ils pris en charge ?**

*Oui sous réserve de terrains de stage prêts à vous accueillir. Tous les transports entre l'école et le lieu de stage sont pris en charge par l'école dans le cadre de la formation.*

**Q45: Garde-t-on les 40% de vie chère quand on vient des DOM TOM ? L'indemnité de maintien de rémunération peut-elle compenser ces 40% ?**

*L'indemnité de vie chère étant liée à la résidence administrative (Rennes pour les élèves IASS), elle n'est pas maintenue pendant la formation. Elle ne rentre pas dans le calcul de l'indemnité de maintien de rémunération.*